

COMMUNE DE LA SURE EN CHARTREUSE

**PROCÈS-VERBAL
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Du 8 DECEMBRE 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 8 décembre 2025 à 20h30,

Le Conseil Municipal de la commune de LA SURE EN CHARTREUSE étant réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale datée du 2 décembre 2025,

Sous la présidence de Virginie RIVIERE, maire de la commune de LA SURE EN CHARTREUSE,

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 19

Présents :

Virginie RIVIERE, Anne-Marie GENEVE, Christian SAUZEAT, Stéphane BUGNON, Jean-Luc DELPHIN, Laurence ESCALLIER, Jean-François BETEAU, Jean VEDEL, Jean-Christophe LEVEQUE, Fabien REVERDY, Edouard GENEVE, Frédéric FRAUDEAU, Sophie DÉHU-LELEU

Absents et excusés :

Fabrice BERNARD-GUELLE donne pouvoir à Jean-Luc DELPHIN

Lydie BUISSIERE donne pouvoir à Anne-Marie GENEVE

Albin RIBEIRO donne pouvoir à Jean VEDEL

Laurence FOËX-MIRAVALLS donne pouvoir à Virginie RIVIERE

Benoit GRANGEON donne pouvoir à Christian SAUZEAT

Absents :

Gauthier FOURNEL,

Virginie RIVIERE vérifie et confirme que le quorum est atteint, la séance ouvre à 20h40

Secrétaire de séance : Jean-François BETEAU est élu à l'unanimité

Le procès-verbal de la séance du 1^{er} décembre 2025 est adopté à l'unanimité

ORDRE DU JOUR

- 1 – Décisions du Maire prises en application de son pouvoir de délégation
- 2 – Délégation d'engagement sur les investissements pour le 1^{er} trimestre 2026
- 3 – Pouvoir donné au maire pour virement de crédit de fonctionnement et d'investissement 2026
- 4 – Rémunération des agents recenseurs + coordonnatrice
- 5 – Subvention Sou des Ecoles : classe Péniche
- 6 – TE 38 : 3^{ème} phase : enfouissement des réseaux secteur St Julien de Ratz
- 7 – Renouvellement bail commercial de la crèche et agrément du cessionnaire
- 8 – Validation du compte-rendu de la CLECT (Crématorium et Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi)
- 9 – Avis pour l'instruction du permis de construire de Mr RUILLERE et Mme ROUBIN
- 10 – Attribution d'une ligne budgétaire 2026 pour la lutte contre les frelons asiatiques
- 11 – Points divers

Objet : 2025-57 Décisions du Maire prises en application de son pouvoir de délégation

- Convention pour complice (logiciel périscolaire), durée : du 1^{er} avril 2025 au 31 mars 2028
Redevance TTC annuelle : 2 310 €
- Virement de crédit n°1 (voir annexe)
- Devis A2M main courante bois pour la bibliothèque : 1 056 €

Objet : 2025-58 Délégation d'engagement sur les investissements pour le 1^{er} trimestre 2026

Monsieur Christian SAUZEAT, adjoint aux finances, sollicite le conseil municipal pour délivrer une autorisation à Mme le Maire afin d'engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement sur l'exercice 2026.

L'adjoint aux finances expose que l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités territoriales prévoit que :

« Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente. Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette ».

Il est proposé au conseil municipal de permettre à Madame le Maire d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite de 25 % avant l'adoption du Budget Principal qui devra intervenir avant le 15/04/2026.

Il est soumis au conseil municipal :

- D'autoriser jusqu'à l'adoption du Budget primitif 2026 le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette à savoir : **170 753 €**

Montant max autorisé	BP 2025	25 %
Dépenses d'investissement	683 015 €	170 753 €
Chapitre 20 : immobilisations incorporelles	21 153 €	5 288 €
Chapitre 204 : subventions d'équipement versées	12 824 €	3 206 €
Chapitre 21 : immobilisations corporelles	39 887 €	9 971 €
Chapitre 23 : immobilisations en cours Opération 804	609 150 €	152 288 €

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal adopte à l'unanimité cette délibération

2
w B

Objet : 2025-59 Pouvoir donné au maire pour virement de crédit de fonctionnement/investissement 2026

Exposé de la situation : Christian SAUZEAT adjoint aux finances rappelle que l'instruction comptable et budgétaire M57 permet enfin de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le conseil municipal à déléguer au maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

Ceci étant exposé, il est proposé au Conseil Municipal :

- **D'autoriser** Madame le maire à procéder, à compter du 1er janvier 2026, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections.
- **D'autoriser** Madame le maire à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

Jean VEDEL demande les raisons de ce pouvoir ?

Christian SAUZEAT répond : cela permet d'ajuster les chapitres budgétaires sans être obligé de faire une DM votée en conseil municipal

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal adopte à l'unanimité cette délibération

Objet : 2025-60 Rémunération des agents recenseurs + coordonnatrice

Madame le Maire rappelle que le recensement aura lieu du 15 janvier au 14 février 2026.

Le recensement permet de savoir combien de personnes vivent en France et d'établir la population officielle de chaque commune. Il fournit également des informations sur les caractéristiques de la population : âge, profession, moyens de transport utilisés, conditions de logement...

a) Agents recenseurs

Afin de réaliser le recensement de notre commune, il a été nécessaire de lancer un recrutement de 2 agents recenseurs, 1 pour le village de St Julien de Ratz et 1 pour le village de Pommiers la Placette.

Les 2 agents ont été recrutés et un arrêté va être pris pour officialiser leur recrutement.

La rémunération de ces agents peut être effectuée selon 3 possibilités :

- Sur la base d'un indice de la fonction publique territoriale ou sur la base d'un indice de la fonction publique
- Sur la base d'un forfait
- Sur le nombre de questionnaires

Aux derniers recensements, il y avait le nombre d'habitations suivant :

- St Julien : 214 habitations
- Pommiers : 256 habitations

Il est donc proposé d'allouer une somme forfaitaire aux agents recenseurs qui est établie en fonction du nombre d'habitations qu'ils auront à visiter sur chaque village :

- Pommiers la Placette : 1 800 € brut
- St Julien de Ratz : 1 500 € brut

Madame le Maire propose de délibérer sur les points suivants :

- ⇒ **D'attribuer** les sommes forfaitaires ci-dessus à chaque agent recenseur
- ⇒ **De l'autoriser** à signer les documents correspondants
- ⇒ **D'inscrire** la dépense au budget de fonctionnement 2026, article : 6413

Christian SAUZEAT précise qu'il y a 24 habitations supplémentaires sur les 6 ans écoulés.
Jean-Luc DELPHIN demande le nombre d'heures de travail ?
Virginie RIVIERE répond : environ 1 mois, en étant présent au moment où les habitants sont disponibles.

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal adopte à l'unanimité cette délibération

b) Coordonnateur

Un arrêté a été pris pour désigner un agent coordonnateur pour le recensement 2026.
Ce coordonnateur supervisera les opérations de recensement pour la commune.

Madame le Maire propose de délibérer sur les points suivants :

- ⇒ **D'attribuer** une indemnité brute de 600 € à notre coordonnateur
Anne-Marie GENEVE ne prend pas part au vote
- ⇒ **De l'autoriser** à signer les documents correspondants
- ⇒ **D'inscrire** la dépense au budget de fonctionnement 2026, article : 6413

Virginie RIVIERE précise que :
L'indemnité ne couvre pas l'intégralité du travail à fournir.
La commune n'est pas obligée de le faire.

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal adopte à l'unanimité cette délibération

Objet : 2025-61 Subvention Sou des Ecoles : classe Péniche

Exposé de la situation :
Laurence FOËX, adjointe aux affaires scolaires, a été sollicitée par Mme DESRUOL Isabelle, directrice de l'école, pour une subvention afin de financer et d'organiser du 26 avril au 1^{er} mai 2026 une classe « Péniche » pour les enfants du CE2 au CM2, comme par le passé.
Le budget de l'opération présentée est le suivant :

FINANCEMENT CLASSE PENICHE 2026	<u>Débit</u>	<u>Crédit</u>
Subvention SOU La Sure		4427,00 €
Subvention Mairie		4000,00 €
Participation familles		3360,00 €
Coopérative scolaire		300,00 €
Devis Péniche	9532,00 €	
Devis Cars Perraud	2000,00 €	
Devis Cinéma Office du Tourisme de Béziers	90,00 €	
Devis Conteuse Z'oreilles aux vents	200,00 €	
Devis Musée Oppidum Ensérune	60,00 €	
Devis Visite et Ateliers Château de Capestang	205,00 €	
TOTAL	12 087 €	12 087 €

La demande de Mme DESRUOL s'élève à 4 000 €, la classe Péniche se déroulera tous les 3 ans au lieu de 2.

Ceci étant exposé, il est proposé au conseil municipal :

- **De valider** le montant de la subvention sollicitée à 4 000 €
- **D'imputer** la dépense à la section fonctionnement en 2026 article 65748
- **D'effectuer** le règlement sur le 1^{er} trimestre 2026 au Sou des écoles en charge de l'opération

Fabien REVERDY demande combien d'enfants sont concernés ?

Sophie DEHU-LELEU + Virginie RIVIERE répondent : environ une trentaine d'enfants.

Le coût d'environ une centaine d'euros par enfant est raisonnable pour les familles. C'est un facteur de cohésion entre enfants.

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal adopte à l'unanimité cette délibération

Objet : 2025-62 TE 38 : 3^{ème} phase : enfouissement des réseaux secteur St Julien de Ratz

Par délibération du 16 juin 2025, le conseil municipal adoptait avec TE38 :

a-Pour les travaux sur réseaux de distribution publique d'électricité (concessionnaire Enedis) :

1 - le prix de revient prévisionnel TTC de l'opération à :	113 400 €
2 - le montant total du financement externe :	113 400 €
3 - la participation aux frais de maîtrise d'ouvrage de TE38 :	0 €
4 - la contribution aux investissements :	0 €

b-Pour les travaux sur réseau de télécommunication (France télécom) :

1 - le prix de revient prévisionnel à :	39 803 €
2 - le montant total du financement externe :	0 €
3 - la participation aux frais de maîtrise d'ouvrage de TE38 :	1 895 €
4 - la contribution aux investissements :	37 908 €

Après une étude plus approfondie, TE38 envisage de réaliser et de parfaire son estimation sur :

a-Les travaux sur réseaux de distribution publique d'électricité

Affaire n°25-002-407 Enfouissement BT Basse TEL centre Village St Julien de Ratz

Après étude complémentaire, le plan de financement prévisionnel est le suivant :

Le prix de revient prévisionnel TTC de l'opération réajustée est estimé à :	134 323 €
Le montant total des financements externes s'élèvent à :	125 605 €
La contribution prévisionnelle aux investissements pour cette opération s'élève à :	8 718 €

Afin de permettre à TE38 de lancer la réalisation des travaux, il convient de prendre acte :

- du projet présenté et du plan de financement définitif,
- de la contribution correspondante à TE38.
- de l'obligation d'engager le montant total de la contribution au budget de la collectivité

Le Conseil Municipal ayant entendu cet exposé :

1 - PREND ACTE du projet de travaux et du plan de financement de l'opération, à savoir :

Prix de revient prévisionnel :	134 323 €
Financements externes :	125 605 €
Participation prévisionnelle : (frais TE38 + contribution aux investissements)	8 718 €

Cette participation sera honorée en deux versements :
Un 1^{er} acompte de 80 % au commencement
Le solde à réception des travaux

2 - PREND ACTE de sa contribution aux investissements qui sera établie par TE38 à partir du décompte final de l'opération et constitutive d'un fonds de concours d'un montant prévisionnel total de : **8 718 €**

Ce montant pourra être engagé au budget de la collectivité en 2027, imputation à l'article 2041582. Il pourra être réajusté en fonction de la réalité des travaux et tout dépassement fera l'objet d'une nouvelle délibération et d'un engagement complémentaire.

Edouard GENEVE demande la raison de l'augmentation ?

Stéphane BUGNON répond : Il y a plus de linéaire à réaliser (bas du bourg de St Julien) pour contourner des terrains. Le projet est à prendre dans sa globalité car il y a une moins-value sur la partie Télécom. De toute façon c'est une enveloppe car les travaux seront certainement moins coûteux.

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal adopte à l'unanimité l'opération et son financement

b-Les travaux sur réseaux France télécom

Après étude complémentaire, le plan de financement prévisionnel est le suivant :

Le prix de revient prévisionnel TTC de l'opération est estimé à :	38 881 €
Financements externes :	7 690 €
La participation aux frais de TE38 s'élève à :	1 895 €
La contribution prévisionnelle aux investissements pour cette opération s'élève à :	29 296 €

Afin de permettre à TE38 de lancer la réalisation des travaux, il convient de prendre acte :

- du projet présenté et du plan de financement définitif,
- de la contribution correspondante à TE38.
- de l'obligation d'engager le montant total de la contribution au budget de la collectivité.

Le conseil municipal ayant entendu cet exposé :

1 - PREND ACTE du projet de travaux et du plan de financement de l'opération, à savoir :

Prix de revient prévisionnel :	38 881 €
Financements externes :	7 690 €
Participation prévisionnelle : (frais TE38 + contribution aux investissements) (frais TE 38, imputation à l'article : 65568)	31 191 €

Cette participation sera honorée en deux versements :
Un 1^{er} acompte de 80 % au commencement
Le solde à réception des travaux

2 - PREND ACTE de sa contribution aux investissements qui sera établie par TE38 à partir du décompte final de l'opération et constitutive d'un fonds de concours d'un montant prévisionnel total de :

29 296 €

Ce montant pourra être engagé au budget de la collectivité en 2027, imputation de la dépense à l'article : 2041582.

Il pourra être réajusté en fonction de la réalité des travaux et tout dépassement fera l'objet d'une nouvelle délibération et d'un engagement complémentaire.

Jean-Luc DELPHIN demande, est-ce que cela nous engage ?

Christian SAUZEAT répond que la décision finale d'effectuer les travaux sera votée par le conseil municipal en 2027. Il s'agit d'inscrire auprès de TE38 les travaux pour ne pas perdre les subventions. Au global sur les 2 opérations la plus-value est de l'ordre de 2 000 €.

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal adopte à l'unanimité l'opération et son financement

Objet : 2025-63 Renouvellement bail commercial de la crèche et agrément du cessionnaire

Exposé de la situation :

Christian SAUZEAT, adjoint aux finances, rappelle quand date du 1^{er} mai 2016 la commune de Pommiers la Placette avait conclu un bail commercial avec la SASU La Crèche des Petits Chats dont les caractéristiques étaient les suivantes :

- Activité : micro-crèche
- Date d'effet : 1^{er} mai 2016 au 30 avril 2026
- Superficie du local : 98 m²
- Loyer trimestriel : 300 € 1^{ère} année
1 500 € 2^{ème} année
2 100 € 3^{ème} année

Le loyer trimestriel de la crèche est de 931,50 € actuellement et n'a pas évolué comme le prévoyait le bail en raison de difficultés de l'exploitante à développer son chiffre d'affaires.

Par courrier du 21 octobre 2025, Mme BAQUE présidente de la SASU nous sollicitait pour renouveler le bail commercial aux conditions actuelles.

Après maintes discussions avec les élus, entre l'adjoint aux finances et Mme BAQUE, il est proposé au conseil municipal :

- De renouveler le bail commercial à usage de mini-crèche du 1^{er} mai 2026 pour une durée de 9 ans,
- De fixer un loyer avec une partie fixe : loyer de 980 € par trimestre soit 3 920 € par an,
- De compléter le loyer avec une partie variable : si chiffre d'affaires annuel supérieur à 200 000 € HT et inférieur à 225 000 € HT, loyer supplémentaire de 10 % de cette augmentation de chiffre d'affaires
- Si chiffre d'affaires annuel supérieur à 225 000 € HT, loyer supplémentaire de 10 % sur 25 000 € HT et 20 % au-delà dans la limite d'un loyer annuel global de 12 000 €. Ce plafond sera réactualisé tous les 3 ans en fonction de l'évolution de l'ILC (Indice des Loyers Commerciaux).
- D'actualiser la caution à 980 €
- D'agréer la cession des parts fin 2025 entre Mme BAQUE détentrice du capital de la SASU Les Petits Chats (SIREN : 815 230 305) et la SARL RESEAU LA MAISON DES MINIS (SIREN : 928 007 558) dont les co-gérants sont Monsieur MITOLO Mickael et Madame SIBILLE Céline.

Jean-Luc DELPHIN demande si Mme BAQUE a officiellement un repreneur ?

Christian SAUZEAT répond : oui pour la mi-décembre

Edouard GENEVE demande comment est calculé la limite haute du loyer ?

Christian SAUZEAT répond : en fonction du marché locatif. Le but : inciter à ne pas trop augmenter les tarifs de crèche pour les parents par les nouveaux gestionnaires.

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal adopte à l'unanimité cette délibération

7


Objet : 2025-64 Adoption du rapport de la CLECT

Exposé du Maire :

Le Maire rappelle que la CLECT du Pays Voironnais s'est réunie le 21 mai 2025 afin d'évaluer, conformément à l'article 1609 nonies C du Code général des impôts, les charges transférées dans le cadre :

Du transfert de la mission d'accompagnement PLIE (Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi) de la commune de Voreppe à la Maison de l'Emploi du Pays Voironnais,

Et de la restitution aux communes de la compétence Crématorium, pour laquelle aucune charge ni actif n'est transféré, la gestion ne générant aucun nouveau flux financier pour les communes concernées.

Le Conseil Municipal prend connaissance du compte rendu et des rapports de la commission (en annexe).

Vu

Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.5211-17-1, L.5211-25-1 et suivants,

L'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts,

Le rapport CLECT du 21 mai 2025,

La note de restitution de la compétence crématorium aux communes,

La note relative au transfert du PLIE de la commune de Voreppe,

Les statuts de la Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais modifiés en conséquence,

Considérant

La nécessité de garantir la neutralité financière conformément à la méthode validée par la CLECT,

L'absence de charges ou transferts d'actifs pour la compétence crématorium,

Le calcul du coût net du poste pour le transfert du PLIE pour Voreppe selon les subventions et charges précisées dans le compte rendu de la CLECT du 21 mai 2025.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- **D'Approuver** le compte rendu de la CLECT du 21 mai 2025.

- **De prendre acte** que les modalités financières fixées par la commission locale d'évaluation des charges transférées n'ont pas été modifiées.

- **De valider** la restitution de la compétence Crématorium sans flux financier ni transfert d'actif.

- **De valider** le transfert de la mission PLIE pour Voreppe et le montant calculé selon les annexes.

- **D'Autoriser** Madame le Maire à notifier la présente délibération au Président de la Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais, ainsi qu'à toute autorité compétente.

Jean-Luc DELPHIN précise que pour la compétence crématorium, la commune de La Sure en Chartreuse n'a pas de charges transférées, la ville de Voiron reprend le projet.

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal adopte à l'unanimité cette délibération

Objet : 2025-65 Avis pour l'instruction du permis de construire de Mr RUILLERE et Mme ROUBIN

Article L. 152-6-5 Code de l'urbanisme - Recueil de l'avis du conseil municipal dans le cadre de l'instruction du permis de construire n° PC 038 407 25 20004 déposé le 24 novembre 2025 par Monsieur RUILLERE Théo et Madame ROUBIN Marine

EXPOSE DES FAITS

Mme le Maire rappelle que le 28/07/2025 Mr Théo RUILLERE et Mme Marine ROUBIN ont déposé un PC portant sur la réhabilitation d'une grange en habitation principale, située dans le hameau de l'Ayat classée en zone A (agricole) et ayant pour références cadastrales 312 A 1107, 127, 128, 176.

La Commission Départementale de la Préservation des Espaces Agricoles, Naturels et Forestiers (CDPENAF), saisie de ce dossier pour avis, a rendu une fin de non-recevoir au motif que « le bâtiment n'étant pas pastillé au règlement graphique du document d'urbanisme comme pouvant faire l'objet d'un changement de destination au titre de l'article L.151-11 2° du code de l'urbanisme, il ne remplit pas les conditions réglementaires pour pouvoir :

1) Faire l'objet d'un passage en CDPENAF

2) Être accepté par le service instructeur ».

Le fait d'avoir protégé le bâtiment au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme pour sa valeur patrimoniale ne vaut pas pastillage au titre du L.151-11 2° du code de l'urbanisme autorisant le changement de destination".

Par arrêté n° 2025-97 en date du 22/09/2025 la mairie a donc été contrainte de refuser le PC portant sur la réhabilitation de la grange

Or il ressort du rapport de présentation 1.1 DIAGNOSTIC ET ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT aux pages 105 à 109 portant sur l'analyse des gisements fonciers que la grange située dans le hameau de l'Ayat et cadastrée 312 A1107, 127, 128, 176 a été identifiée comme « potentiel de réhabilitations ». Il est précisé page 105 du rapport que « dans chaque village, sont estimés les réhabilitations possibles de granges, ce qui favorisera la valorisation du patrimoine vernaculaire ». La grande de l'Ayat fait partie des granges pouvant être réhabilitées dans le rapport de présentation 1.1

De même dans le rapport de présentation 1.2 JUSTIFICATION DU PROJET ET EVALUATION ENVIRONNEMENTAL aux pages 25 à 27 portant sur la capacité du PLU, que la grange située dans le hameau de l'Ayat a été identifiée au titre des réhabilitations : transformation de granges en logements. Ces réhabilitations concernent 31 logements.

Par ailleurs Il est mentionné page 27 que « la capacité du PLU traduit l'objectif 3 du PADD : rester une commune dynamique tout en limitant l'effet de périurbanisation ».

Ceci étant exposé, la Loi n° 2025-541 du 16/06/2025 a introduit un nouvel article L.152-6-5 du Code de l'urbanisme qui dispose que l'autorité compétente peut, à l'occasion de la délivrance d'une autorisation d'urbanisme, autoriser le changement de destination d'un bâtiment ayant une destination autre que d'habitation, en bâtiment à destination principale d'habitation, en dérogeant aux règles relatives aux destinations fixées dans le document d'urbanisme.

L'autorité compétente pourra également autoriser par la même occasion les travaux ou constructions d'extension ou de surélévation faisant l'objet de l'autorisation d'urbanisme.

Cette demande de dérogation nécessite un nouveau dossier déposé par les pétitionnaires demandant expressément la dérogation sur le changement destination et sur l'extension. Mr RUIILLERE et Mme ROUBIN ont déposé le 27/11/2025 un nouveau PC n° 038 407 25 20004 dont l'objet est « changement de destination au titre de l'article L 152-6-5 du Code de l'urbanisme d'un bâtiment agricole et ses locaux accessoires en habitation principale et extension en ossature bois dédiée à l'entrée et locaux techniques ».

La Loi du 16 juin 2025 prévoit, dans son article L.152-6-5 II du Code de l'urbanisme, que l'avis conforme de l'autorité compétente en matière de PLU est requise, soit pour notre commune le conseil municipal.

C'est pourquoi nous vous demandons, par délibération du conseil municipal, de vous prononcer sur le PC n° 038 407 25 20004 déposé par Mr RUIILLERE et Mme ROUBIN portant sur « le changement de destination au titre de l'article L 152-6-5 du Code de l'urbanisme d'un bâtiment agricole et ses locaux accessoires en habitation principale et extension en ossature bois dédiée à l'entrée et locaux techniques ».

Un avis défavorable ne peut être rendu qu'au regard des critères mentionnés au I de l'article L.152-6-5 du Code de l'urbanisme.

Vu le Code de l'urbanisme et plus particulièrement son article L. 152-6-5 du Code de l'urbanisme ;

Vu le dossier de permis de construire n° PC 038 407 25 20004, annexé à la Présente ;

Madame le Maire rappelle que :

- Monsieur RULLIERE Théo et Madame ROUBIN Marine ont déposé le 24 novembre 2025 un dossier de permis de construire visant au changement de destination d'un bâtiment agricole principal et ses locaux accessoires (ancienne étable nommée grange, ancienne laiterie et abri à véhicule) en habitation principale, accompagné d'une extension en ossature bois dédiée à l'entrée et locaux techniques, sur un terrain sis Chemin des Charrières 38340 LA SURE EN CHARTREUSE ayant pour références cadastrales A 127, A 128, A 176 et A 1107 ;

- Ce terrain est classé en zone A dans le règlement graphique du Plan Local d'Urbanisme ;

- L'article A1 de la zone A du règlement du Plan Local d'Urbanisme ne permet pas le changement de destination en habitation et les bâtiments présents sur le terrain d'assiette du projet ne sont pas repérés au titre de l'article L. 151-11 du code de l'urbanisme comme pouvant faire l'objet d'un changement de destination ;

- Dans ces conditions, et compte tenu de ces considérations, les pétitionnaires demandent qu'il soit fait application de la dérogation permise à l'article L. 152-6-5 du Code de l'urbanisme ;

- L'article L. 152-6-5 du Code de l'urbanisme permet en effet le changement de destination d'un bâtiment ayant une destination autre que d'habitation en bâtiment à destination principale d'habitation, en dérogeant aux règles relatives aux destinations fixées par le plan local d'urbanisme ou le document en tenant lieu. La dérogation s'applique également aux travaux ou aux constructions d'extension ou de surélévation faisant l'objet de l'autorisation d'urbanisme.

Pour prétendre à l'obtention de la dérogation permise à l'article L.152-6-5 du Code de l'urbanisme, il faut que les critères suivants soient respectés :

- Le bâtiment objet du permis de construire dispose d'une destination « autre que d'habitation en bâtiment à destination principale d'habitation »

Les bâtiments existants ont une destination actuelle d'exploitation agricole.

L'activité agricole, élevage de bovins, a cessée en 1993 comme justifié par les attestations et photos fournis au dossier, soit il y a plus de 20 ans.

Par ailleurs, il est mentionné dans le CERFA du PC 038 407 25 20004 (4.2) et dans la notice explicative (présentation du projet et aménagement du terrain) la phrase suivante : changement de destination au titre de l'article L152-6-5 du Code de l'urbanisme, d'un bâtiment agricole principal et ses locaux accessoires (ancienne étable nommée grange, ancienne laiterie et abri à véhicule) en habitation principale + extension en ossature bois dédiée à l'entrée et locaux techniques".

- Le règlement du PLU n'autorise pas la destination ambitionnée par le projet :

Le fait d'avoir protégé le bâtiment au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme pour sa valeur patrimoniale ne vaut pas pastillage au titre du L.151-11 2° du code de l'urbanisme autorisant le changement de destination.

- Le projet n'expose pas les futurs occupants à un risque de nuisances.

Pas de nuisances dans le hameau de l'Ayat auxquelles pourraient-être exposées les pétitionnaires.

- Le bâtiment objet de la dérogation doit-être accessible autrement qu'en voiture.

Le bâtiment est accessible à vélo par la voie existante.

- Le projet n'emporte aucune conséquence notable pour la démographie scolaire au regard des écoles existantes ou en construction.

L'école communale a fait l'objet de travaux d'extension suite à PC accordé en juillet 2021 en prévision d'une augmentation du nombre d'enfants susceptibles d'être inscrits dans les années futures.

- Le projet n'emporte aucune conséquence notable sur les objectifs de mixité sociale et fonctionnelle.

Le projet se situe en zone agricole non concernée par un objectif de mixité sociale et fonctionnelle.

En l'espèce, aucun des critères ne s'oppose à l'octroi de la dérogation ;

- Toutefois, pour délivrer l'autorisation sollicitée, Madame le Maire doit recueillir l'avis conforme du conseil municipal sur les critères sus-évoqués au point précédent

Madame le Maire soumet cet avis à délibération.

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire, il est proposé au conseil municipal de donner un avis favorable à l'instruction du permis de construire n° PC 038 407 25 20004 déposé le 24 novembre 2025 par Monsieur RUIILLERE Théo et Madame ROUBIN Marine

Edouard GENEVE demande s'il y a d'autres granges concernées ?

Virginie RIVIERE répond : quelques-unes. Cette modification de la loi permet au conseil municipal d'y remédier sans avoir à modifier le règlement graphique du PLU. Ici on autorise uniquement l'instruction du PC sans préjuger de la décision finale.

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal adopte à l'unanimité cette délibération

Objet : 2025-66 Attribution d'une ligne budgétaire 2026 pour la lutte contre les frelons asiatiques

Exposé de la situation, Madame le Maire précise que :

Le frelon asiatique ou Frelon à pattes jaunes est apparu en France en 2004 et s'est répandu progressivement dans toute la France.

Il se nourrit de petits insectes dont les abeilles pour 1/3 des prises, et pour les autres, des fruits de toutes sortes.

Il n'est pas considéré comme pollinisateur.

Un nid peut avoir raison de plusieurs ruches s'il est à proximité.

Les frelons sont aussi un enjeu de sécurité car ils attaquent massivement si on dérange un nid, c'est un problème pour les professionnels qui travaillent en extérieur (bucheurs, élagueurs, paysagistes...) mais aussi les usagers de la nature que sont la plupart des habitants de nos communes.

Le Groupement de Défense Sanitaire Apicole se charge de collecter les déclarations et de détruire les nids dans la limite du budget disponible.

Les destructions sont prises en charge financièrement par le GDSA à 50% et par les Collectivités Territoriales (CAPV) pour 50%.

Cette année les budgets ont été épuisés autour du 20 octobre.

Beaucoup de nids sont déclarés après la chute des feuilles puisqu'on les voit facilement.

A ce jour les budgets précités sont épuisés.

Il faut préciser également que nous sommes dans la période de l'année où il n'est plus nécessaire de détruire les nids car les reines fondatrices sont déjà parties.

Sur notre commune en 2025, 14 nids ont été déclarés, 6 détruits dont 2 par la mairie pour des raisons de sécurité publique.

Pour le département ce sont 4506 nids déclarés au 1 décembre soit une augmentation de 26% par rapport à 2024.

Pour le pays Voironnais le coût des destructions représente environ 40 000 €.

La lutte la plus efficace reste le piégeage de printemps pour éviter la formation de nouveaux nids.

A ce jour, le département finance à 50 % la destruction des nids dans la limite des crédits alloués.

La CAPV complète les 50 % restants dans la limite des crédits budgétés.

Dans ces conditions, il est proposé au conseil municipal :

- De voter les lignes budgétaires 2026 suivantes :
 - Concernant la destruction des nids : 800 € (après épuisement des crédits GPSA et collectivités territoriales)
 - Concernant l'achat de pièges plus performants pour le printemps : 700 €

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal adopte à l'unanimité cette délibération

Point divers :

- Téléthon : remerciements aux administrés et aux bénévoles.
Collecte réalisée de 2 282 €
- Village étoilé : obtention d'une 3^{ème} étoile.
La commune est représentée par Benoit Grangeon et Albin Ribeiro ce soir au Parc de Chartreuse
- Troc livres : samedi 13 décembre 2025 après-midi, salle des fêtes de St Julien de Ratz
- Spectacle décentralisé du Grand Angle à la MTL jeudi 15 janvier 2026

Clôture de séance à 21h57

Le maire



Le secrétaire de séance

A blue ink signature, appearing to be 'F. Schiavon', written in a cursive style.

A small, stylized handwritten mark or signature in blue ink, located at the bottom right corner of the page.